



P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le 20 OCT. 2006

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

02 32 76 53.96

02 32 76 54.60

mél : armelle.sturm@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : ESSO R SAF
NOTRE DAME DE GRAVENCHON

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
REVISION DES ETUDES DE DANGERS**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié autorisant la société ESSO R SAF à exploiter une raffinerie à NOTRE DAME DE GRAVENCHON, ZI de Port-Jérôme,

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 imposant à la société ESSO R.SAF des prescriptions complémentaires relatives à la révision des études de dangers des unités exploitées dans la raffinerie de Port-Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 22 août 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 11 septembre 2006,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

La délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 septembre 2006,

La transmission du projet d'arrêté faite le 2 octobre 2006,

CONSIDERANT :

Que la société ESSO R SAF exploite une raffinerie à NOTRE DAME DE GRAVENCHON,

Que l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié sur les installations classées pour la protection de l'environnement prévoit le réexamen et, si nécessaire, la mise à jour au moins tous les cinq ans des études de dangers,

Que la première révision des études de dangers imposée par arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 arrive prochainement à son terme,

Que le présent arrêté a pour but d'imposer un nouveau découpage ainsi qu'un nouvel échéancier de remise de la deuxième révision des études de dangers,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société ESSO R SAF, dont le siège social est 2 rue des martinets 92569 RUEIL MALMAISON est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de sa raffinerie située à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeur, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

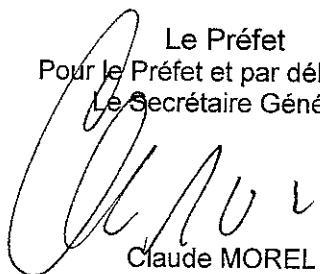
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

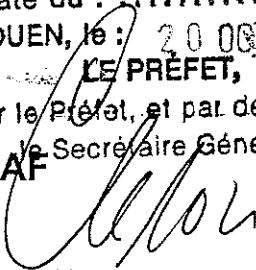
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **20 OCT. 2006**
ROUEN, le : **20 OCT. 2006**
LE PRÉFET,

Claude MOREL

PROJET DE PRESCRIPTIONS Pour le Préfet, et par déléation,
POUR LA SOCIETE ESSO RAFFINAGE SAF Le Secrétaire Général,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

---ooo---

ESSO RSAF

---ooo---

I - OBJET

La société ESSO RAFFINAGE SAF, dont le siège social est 2 rue des Martinets - 92569 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à Notre-Dame-de-Gravenchon.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié.

II - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les prescriptions techniques de l'article 1.7.2 du TITRE I de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié sont complétées par :

« Ces révisions quinquennales des études de danger du site seront réalisées au plus tard conformément à l'échéancier décrit en annexe 9 au présent arrêté.

Les études de danger sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier aux textes suivants :

- décret 2005-1170 du 13 septembre 2005 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation,
- circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. »

« ANNEXE 9

TABLEAU D'ECHEANCES DE REMISES DES ETUDES DES DANGERS

Echéances	Unités
30 juin 2006	Unité LOH
31 décembre 2006	Unité DIST 1
30 juin 2007	Unités CHD2 et CHD3
31 décembre 2007	Unité STIG, réseau et torche acide Unité GOFINER, réseau et torche bloc 221 Postes de chargement et de déchargements hors unités Unité FCC et réseaux et torches des blocs 15 et 21
31 décembre 2008	Unité Isomérisation Unité Désasphaltage au propane Stockages de liquides inflammables hors unités
30 juin 2009	Unité Alkylation Stockages de GCL hors unités Centrales énergie plate-forme
31 décembre 2009	Unité DIST 2 Unité Extraction au furfurol et unité extraction à la NMP Stockages d'hydrocarbures lourds non inflammables hors unités
30 juin 2010	Unités DEP 2 Unité huiles blanches Unités REF2 et TGP
31 décembre 2010	Unités REF 1 et LPG et réseaux et torches n°1 et 2 Unité PAO Unités Lubrifiants et spécialités
	»